



PREFET DU VAR

SOUS-PREFECTURE DE DRAGUIGNAN
Cécile BRUNO
☎ : 04.94.60.41.15
SECURITE DE L'AVIATION CIVILE SUD EST
Alex MERHY
☎ : 04 93 17 23 10

**Arrêté en date du 2/6/2015 portant
réglementation des mouvements d'hélicoptères
sur les communes de Ramatuelle, Saint-Tropez, Gassin,
Grimaud, Cogolin,**

Le sous-préfet de Draguignan,

VU le règlement (UE) n° 965/2012 (appelé « AIR OPS ») de la commission du 5 octobre 2012 déterminant les exigences techniques et les procédures administratives applicables aux opérations aériennes conformément au règlement (CE) n°216/2008 du parlement européen et du conseil ;

VU le code de l'environnement, et notamment son article L571-7 ;

VU le code des transports

VU le code de l'aviation civile et en particulier l'article R 132-1, R133-9 et D132-6 ;

VU l'arrêté interministériel du 6 mai 1995 modifié, relatif aux aérodromes et autres emplacements utilisés par les hélicoptères, notamment son article 18 qui prévoit des restrictions d'utilisation des hélisurfaces et des hélisations, pour des motifs de tranquillité et de sécurité publiques ;

VU l'arrêté ministériel du 22 février 1971, fixant les zones situées aux abords des aérodromes et à l'intérieur desquelles l'utilisation d'hélisurfaces est interdite ;

VU l'arrêté ministériel du 20 février 2013 relatif à l'application du règlement (UE) n°965/2012 (AIR OPS) de la commission du 5 octobre 2012 déterminant les exigences techniques et les procédures administratives applicables aux opérations aériennes conformément au règlement (CE) n°216/2008 du parlement européen et du conseil ;

VU l'arrêté du 21 mars 2011 (OPS 3) modifié, relatif aux conditions techniques d'exploitation d'hélicoptères par une entreprise de transport public ;

VU l'arrêté préfectoral n°2014/51/PJI du 13 octobre 2014 accordant délégation de signature à Monsieur Stanislas CAZELLES, sous-préfet de l'arrondissement de Draguignan ;

VU les avis de Madame et Messieurs les maires des communes concernées, recueillis par consultation écrite ;

VU l'existence, sur la commune de Grimaud, d'une hélistation ministérielle ;

VU l'existence, sur la commune de La Môle, d'un aérodrome accueillant les mouvements d'hélicoptères ;

Considérant les nombreuses remarques orales faites lors des observatoires hebdomadaires de la saison 2014, émanant des résidents, relatives aux nuisances générées par les mouvements d'hélicoptères ;

Considérant l'étude de faisabilité, pour la création d'une installation pérenne d'accueil des hélicoptères sous forme d'hélistation, entreprise conjointement par les communes de Ramatuelle, Gassin et Saint-Tropez ;

Considérant qu'il convient de préserver la qualité de vie en protégeant les résidents contre le bruit ;

Considérant qu'il convient de préserver l'attractivité de la presqu'île de Saint-Tropez, laquelle fonde l'activité économique et touristique de l'ensemble de ce secteur ;

Considérant que les hélisurfaces, à l'exception des plates-formes responsables mentionnées ci-après, ne doivent servir que pour des usages privés, usage personnel du propriétaire ou de la personne ayant la jouissance du terrain d'assiette de l'hélisurface ;

Considérant, de tout ce qui précède, la nécessité de réglementer l'usage des hélicoptères de façon à préserver la qualité de vie tout en offrant un dispositif d'accueil des mouvements cohérent et suffisant pour supporter raisonnablement les mouvements nécessaires à la desserte de la presqu'île durant la période transitoire nécessaire à la mise en place d'un dispositif pérenne ;

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la sous-préfecture de Draguignan ;

ARRETE :

Article 1^{er} : Le présent arrêté s'applique sur le territoire des communes de Ramatuelle, Saint-Tropez, Gassin, Grimaud, Cogolin.

Article 2 : Sans préjudice de l'arrêté interministériel du 6 mai 1995 relatif aux aérodromes et autres emplacements utilisés par les hélicoptères, le présent arrêté, sur le territoire des communes de Ramatuelle, Saint-Tropez, Cogolin, Gassin et Grimaud :

- fixe les règles particulières d'utilisation des hélisurfaces, appelées « hélisurfaces responsables », utilisées à des fins de desserte en transport public de la presqu'île de Saint-Tropez ;
- fixe les règles d'utilisation des hélisurfaces à usage privé, dites « hélisurfaces privées ».

Est considérée comme hélisurface privée, l'hélisurface destinée à l'usage personnel du propriétaire ou de la personne ayant la jouissance du terrain d'assiette de l'hélisurface. Elle peut être utilisée à des fins de vols relevant soit d'une activité d'aviation générale, soit d'une activité de transport public ou de travail aérien telles que ces activités sont définies par l'article R.421-1 du code de l'aviation civile. Dans ce dernier cas, les vols sont des vols

affrétés par le propriétaire ou la personne ayant la jouissance du terrain, pour assumer un transport ou travail commandé pour son propre compte.

Les terrains retenus comme « hélisurfaces responsables », utilisables uniquement durant les créneaux horaires définis à l'article 3, sont les suivants :

commune de Ramatuelle : Kon Tiki, Le Pin du Merle, Château de Pampelonne, Les Hauts de la Rouillère ;

commune de Gassin : Bélieu ;

commune de Saint-Tropez : Le Pin Maria, Le Pilon ;

commune de Cogolin : terrain communal (Mort du Luc).

L'utilisation des hélisurfaces est en particulier soumise au respect des dispositions de l'arrêté interministériel du 6 mai 1995 modifié relatif aux aérodromes et autres emplacements utilisés par les hélicoptères, dont :

- l'article 12 : obtention de l'accord préalable de la personne ayant la jouissance du terrain d'assiette, mesures appropriées à prendre pour éviter les dangers pouvant résulter de l'utilisation de l'hélicoptère ;
- l'article 16 : hélicoptère utilisé sous la responsabilité du pilote commandant de bord ou de l'exploitant de l'hélicoptère.

En outre, s'agissant des hélisurfaces utilisées à des fins d'opérations relevant du transport aérien public, les dispositions du règlement (UE) N° 965/2012 susvisé de la commission du 5 octobre 2012 déterminant les exigences techniques et les procédures administratives applicables aux opérations aériennes conformément au règlement (CE) n°216/2008 du parlement européen et du conseil s'appliquent, notamment, le paragraphe CAT OP MPA 105 qui stipule que l'exploitant doit s'assurer que l'hélicoptère est adéquate pour le(s) type(s) d'hélicoptère et d'exploitation concernés.

Dans les communes visées à l'article 1, seules les hélisurfaces listées ci-dessus et appelées « hélisurfaces responsables », peuvent être utilisées pour la desserte en transport public des cinq communes citées à l'article 1, à l'exclusion de tout autre terrain.

Article 3 : Les hélisurfaces responsables, qui sont soumises à l'interdiction d'utilisation durant la nuit aéronautique (début 30 minutes après le coucher du soleil et fin 30 minutes avant le lever du soleil), sont assujetties, durant la période comprise entre le 1^{er} juillet et le 31 août aux créneaux horaires d'utilisation suivants :

de 10h00 à 13h00 et de 16h00 à 20h00 pour les hélisurfaces responsables

des communes de Ramatuelle, Gassin, Saint-Tropez ;

de 10h00 à 16h00 pour l'hélicoptère responsable de la commune de Cogolin.

Article 4 : Le nombre de mouvements journaliers autorisés sur les hélisurfaces responsables visées à l'article 2, est conforme à l'arrêté interministériel du 6 mai 1995 relatif aux aérodromes et autres emplacements utilisés par les hélicoptères, c'est à dire inférieur à vingt (20) mouvements.

S'agissant des hélisurfaces responsables suivantes, le nombre de mouvements journaliers est fixé comme suit :

hélicoptère responsable Kon Tiki accueillera 08 mouvements quotidiens ;

hélicoptère responsable Les Hauts de la Rouillère accueillera 04 mouvements quotidiens ;

hélicoptère responsable Pin du Merle accueillera 12 mouvements quotidiens ;

hélicoptère responsable Château de Pampelonne accueillera 12 mouvements quotidiens ;

hélicoptère responsable Le Pin Maria accueillera 08 mouvements quotidiens ;
hélicoptère responsable Le Pilon accueillera 04 mouvements quotidiens ;
hélicoptère responsable Belieu accueillera 16 mouvements quotidiens ;

Ces restrictions sont applicables du samedi 0h00 précédant le lundi de Pâques jusqu'au 30 septembre, début de la nuit aéronautique.

Article 5 : Les hélicoptères privés, qui sont soumises à l'interdiction d'utilisation durant la nuit aéronautique sont assujetties, durant la période comprise entre le 1^{er} juillet et le 31 août, aux créneaux horaires d'utilisation suivants :

de 10h00 à 13h00
de 16h00 à 20h00.

Du samedi 0h00 précédant le lundi de Pâques jusqu'au 30 septembre, début de la nuit aéronautique, considérant qu'il ne peut s'agir que d'un usage exclusivement privé, le nombre autorisé de mouvements, sur ces hélicoptères privés, est de 04 mouvements.

Une dérogation municipale ou préfectorale peut être accordée sur demande écrite et motivée.

Article 6 : Un observatoire itinérant, présidé par le sous-préfet de Draguignan ou son représentant et composé des représentants des services de la délégation Côte d'Azur de l'aviation civile, de la gendarmerie des transports aériens et de la gendarmerie territoriale se réunira hebdomadairement pour recevoir les observations des particuliers.

De cet observatoire pourra émaner des modifications ou des aménagements du dispositif, qui seront pris en compte par arrêté préfectoral.

Article 7 : Cet arrêté cessera, de droit, de produire ses effets au jour de la mise en activité de l'installation pérenne induite par l'étude réalisée par les maires de la presqu'île de Saint-Tropez.

A cette date, une nouvelle réglementation sera mise en place, qui limitera les mouvements autorisés aux seules hélicoptères et hélistations privées au sens de cet arrêté.

Article 8 : Le sous-préfet de Draguignan, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie nationale du Var, le lieutenant-colonel, commandant la compagnie de gendarmerie des transports aériens à Nice, le directeur de la sécurité de l'aviation civile sud-est, le directeur zonal de la police aux frontières à Marseille, madame et messieurs les maires des communes de Gassin, Ramatuelle, Saint-Tropez, Grimaud et Cogolin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.


Stanislas CAZELLES